



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

SGA

Secrétariat général pour l'administration

**SERVICE D'INFRASTRUCTURE
DE LA DÉFENSE**

ETABLISSEMENT DU SERVICE
D'INFRASTRUCTURE DE LA
DÉFENSE DE LYON

UNITE DE SOUTIEN
D'INFRASTRUCTURE DE LA
DÉFENSE DE CLERMONT-
FERRAND

Section gestion du patrimoine
Cellule domaine

Aff. suivie par SACE DATIN
Caroline
Tél. : 04.73.99.24.69
Pnia : 821.631.2469
Fax : 04.73..99.24.76

AUTORISATION

d'occupation temporaire (AOT) du domaine public de défense

L'ÉTAT (ministère de la défense) représenté par le Commandant de la Base de Défense de Clermont-Ferrand,

Vu les articles L.2121-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1, R.2122-4, R.2122-6, R.2122-7 et R.2125-1 à R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2012-1499 du 27 décembre 2012, relatif à la politique immobilière du ministère de la défense.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale,

Vu la demande de Mr JOULIN Stéphane, président de l'association sportive et culturelle de l'AIA CF

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy de Dôme en date du 19 novembre 2013, fixant le montant de la redevance,

Vu l'avis du commandant de la Base de Défense de Clermont-Fd, messagerie en date du 19 novembre 2013,

Vu l'attestation n° 507711 du 27 novembre 2013 prise en application du décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié, fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation et de destruction des munitions et des explosifs,



Vu la convention générale n°32300/DEF/C/22 du 01/10/74 relative à l'utilisation de l'infrastructure sportive et culturelle militaire par les clubs sportifs et artistiques de la défense nationale ainsi qu'aux prêts de matériels et aux prestations de service des armées en leur faveur ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET CONDITIONS GENERALES :

L'ETAT/ ministère de la défense autorise le président de l'ASCAIA également dénommé « le permissionnaire » dans le présent document à utiliser le bien suivant :

- dénomination de l'immeuble : Atelier Industriel de l'Aéronautique
- installations sportives et de locaux de stockage
- situation : Clermont-Ferrand (63)
- ancien immatriculation au fichier des armées : 630113034S
- numéro CHORUS : 183839

pour la pratique d'activités sportives, culturelles et artistiques.

ARTICLE 2 - DUREE :

La présente autorisation est consentie, à titre précaire et révocable, à compter du 26 décembre 2013, pour une durée de quatre ans, sauf résiliation de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'OCCUPATION :

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Le permissionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites.

Le permissionnaire informera l'Etat/ministère de la défense, des incidents éventuels qui pourraient survenir sur le site dans les domaines concernant la sécurité et les intrusions.

La présente autorisation n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 et ne pourra pas donner lieu à la propriété commerciale par le permissionnaire.

ARTICLE 4 - DATE DE LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX :

Les biens concernés sont mis à la disposition du permissionnaire, à compter du 26 décembre 2013, dans les conditions d'utilisation décrites dans les présentes, article 3.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX :

Un état des lieux a été dressé contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des biens précités (état des lieux d'entrée) et lors de leur restitution (état des lieux de sortie). L'inventaire précis des biens a été fait par l'ASCAIA et l'AIA CF. Il est annexé à la convention signée entre ces deux parties.

ARTICLE 6 - REDEVANCE :

La présente autorisation est accordée à compter du 26 décembre 2013, moyennant une redevance fixée pour la première année au montant de mille cent trente cinq euros (1 135 €) évaluée par le Directeur régional des Finances publiques d'Auvergne et du département du Puy de Dôme et confirmée par messagerie en date du 19 novembre 2013.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DU PERMISSIONNAIRE :

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers l'État qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

ARTICLE 8 – OBLIGATION D'ASSURANCES :

Le permissionnaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir l'État contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour résilier, en temps utiles, les polices souscrites de sorte que la responsabilité de l'État ne soit recherchée pour la continuation de ces contrats, après expiration de l'autorisation.

Le permissionnaire communiquera à l'État (service d'infrastructure de la défense/ établissement du service d'infrastructure de la défense de Lyon/ unité du service d'infrastructure de la défense de Clermont-Ferrand/ cellule gestion administrative du domaine) les copies des contrats d'assurances et leurs avenants dans le mois de leur signature.

L'État pourra en outre, à toute époque, exiger du permissionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'État, pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avérerait insuffisant.

ARTICLE 9 – RETRAIT – REVOCATION - RENONCIATION :

1/ Retrait à l'initiative de l'État

L'État se réserve le droit de retirer pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) l'autorisation du présent acte, sans que le permissionnaire puisse prétendre à indemnisation.

Le retrait sera prononcé par décision de l'État. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au permissionnaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'État, en cas d'aliénation de l'immeuble, ce délai ne pourra être inférieur à six mois.

2/ Révocation à l'initiative de l'État

L'État pourra révoquer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le permissionnaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Dans cette situation, le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité quelle qu'elle soit, notamment pour investissement ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

3/ Renonciation à l'initiative du permissionnaire

Le permissionnaire peut renoncer au bénéfice de l'autorisation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Suite à une résiliation de sa propre initiative, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 - SORT DES BIENS A LA CESSATION DE L'AUTORISATION :

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le permissionnaire reprendra les équipements qu'il aura installés et remettra les biens mis à sa disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée.

ARTICLE 11 – NULLITE :

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause, ou l'occasion est celui dans le ressort duquel sont situés les immeubles précités.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL :

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

ARTICLE 14– DROITS REELS :

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 15 – IMPÔTS TAXES, DECLARATIONS :

Sans objet.

ARTICLE 16 – INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) ET INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ET ACTIVITES LIES À LA LOI SUR L'EAU (IOTA) :

Sans objet.

ARTICLE 17 – ANNEXE :

A la présente autorisation est annexé le plan d'ensemble de l'immeuble.

ARTICLE 18 – AMPLIATIONS :

Quatre ampliations de la présente autorisation sont établies par l'unité de soutien d'infrastructure de la défense de Clermont-Ferrand chargé d'en assurer l'exécution:

- une de ces expéditions sera notifiée au président de l'ASCAIA, (le permissionnaire),
- une de ces expéditions sera notifiée au Commandant de la Base de Défense de Clermont-Fd
- une de ces expéditions sera notifiée au Directeur de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique de Clermont-Ferrand
- une de ces expéditions sera notifiée à Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 JAN. 2014**

Le colonel RÉQUILLARD
Commandant la Base de Défense
de Clermont-Ferrand

